Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 029-212901763-20260330-CM2026300302-DE

Nombre de conseillers • en exercice : 19 • présents : 18 • votants : 19	L'an deux mil vingt-six, le trente mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Plonévez-Porzay, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Alain PENNOBER, Maire. Présents: PENNOBER Alain, PENNANEACH Sylviane, LE PAGE Jacques, BODENAN Pascal, LE BOURCH Béatrice, PIRIOU André, LE MEUR Cathy, FLOCHLAY Denis, BOUTIN Gilles, CALVEZ Marie Elisabeth, LE MENN Michel, LANDREIN Marine, FERTIL André, DIVANACH Armelle, TYMEN Kevin, LE BRIS Christelle, GARGADENNEC Alan Absents excusés : HASCOET Valérie donne pouvoir à LE BOURCH Béatrice Elue secrétaire de séance : GARGADENNEC Alan
Date de convocation 24 mars 2026	

Assistait également à la réunion Sébastien LE GARREC, secrétaire générale de mairie.

2. Délégation du Conseil au Maire D2026-011

Aux termes de l'article L 212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». C'est donc une compétence générale dont est investi le Conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le Conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune) le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat, figurent à l'article L2121-22 du CGCT. Ces prérogatives délégables au Maire sont précisément les suivantes :

N°	Délégations proposées
1	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2	Sans objet
3	Sans objet
4	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant plafond total fixé à 210 000 € (avenants éventuels inclus) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
5	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7	De modifier ou créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 029-212901763-20260330-CM2026300302-DE

8	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12	Sans objet
13	Sans objet
14	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15	Sans objet
16	D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, « Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction » ;
17	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 20 000 € par sinistre ;
18	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19	De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 200 000 € par an;
21	D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le PLU et pour un montant maximum de 300 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
22	Sans objet
23	Sans objet
24	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations.
25	Sans objet
26	Sans objet
27	De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux présentées sous la forme d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire;
28	Sans objet
29	Sans objet
30	Sans objet

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 029-212901763-20260330-CM2026300302-DE

31	Sans objet

Vote :

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DONNE DELEGATION au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus

Pour copie conforme
A Plonévez-Porzay,

le mardi 31 mars 2026

Le maire
Alain PENNOBER

